



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

L'An deux mille vingt - quatre, le mardi 28 mai, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 22 mai 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 19

Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Sandrine BOMIN

Etaient absents et ayant donné procuration : 04

Ninetta TEL ELEORE ayant donné procuration à Olga BERAL
Marie-Laure MOESTUS ayant donné procuration à Paul VOUSEMER
Catrina BREDON ayant donné procuration à Sylviane ITHANY
Hervé HIRA ayant donné procuration à Amédée ENODIG

Etaient absents : 04

Georges BELIA, Marianne TEL, Viviane MIMIFIR, Max BYRAM (arrivé au 6^e point),

Secrétaires de séance : Marie-Louise EURICLIDE et Leslie LUVIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 21 mai 2024

N° 02- Règlement budgétaire et financier

N° 03- Approbation du compte de gestion 2023

N° 04- Approbation du compte administratif 2023

N° 05- Examen et vote du budget primitif 2024

N° 06- Octroi de subvention à l'OMCS

N° 07- Subvention aux établissements publics communaux

N° 08- Octroi de subvention aux associations et organismes

N° 09- Demande de cession gracieuse à l'agence des 50 pas géométriques, parcelles BA 17 et BA 50

N° 10- Autorisation de signature de convention ~ création d'un Pôle Relais Culture (PRC) au collège Fernand Balin de l'Anse Bertrand (voté en premier)

DELIBERATION N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 21 mai 2024

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 21 mai 2024.¹

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du mardi 21 mai 2024.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Le règlement budgétaire et financier

Depuis le 1er janvier 2024, le basculement vers la nomenclature budgétaire et comptable M57 est obligatoire.

Dans ce cadre-là, un règlement budgétaire et financier valable pour la durée du mandat doit être adopté. Celui-ci reprend les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, la gestion patrimoniale, la gestion de la dette et de la trésorerie, les régies, les subventions et l'information du public.

Le règlement est joint en annexe 2.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement budgétaire et financier

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du mardi 21 mai 2024

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 03- Approbation du compte de gestion 2023

Selon le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, l'exécution du budget local est confiée conjointement à ces deux personnes. Cette façon de procéder repose sur un contrôle réciproque de la gestion des deniers publics. Les ordres de recettes et dépenses émis par l'ordonnateur sont enregistrés par le comptable qui garantit les recouvrements et les paiements.

À la clôture de l'exercice budgétaire, les écritures sont retracées dans deux documents distincts que sont, le compte administratif et le compte de gestion. L'établissement de ce dernier est de la responsabilité exclusive du comptable qui assure la présentation de sa gestion à l'assemblée précédemment au vote du compte administratif avec lequel il doit être en parfaite concordance.

En cas de désaccord sur les résultats d'exécution, aucune modification n'est autorisée par l'assemblée, l'information sera simplement mentionnée sur la délibération de vote.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le compte de gestion 2023 joint en annexe 3.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le compte de gestion 2023

Article 2 : De donner quitus à la trésorière.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 04- Approbation du compte administratif 2023

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Selon le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, l'exécution du budget local est confiée conjointement à ces deux personnes. Cette façon de procéder repose sur un contrôle réciproque de la gestion des deniers publics. Les ordres de recettes et dépenses émis par l'ordonnateur sont enregistrés par le comptable qui garantit les recouvrements et les paiements.

À la clôture de l'exercice budgétaire, les écritures sont retracées dans deux documents distincts que sont, le compte de gestion et le compte administratif. L'établissement de ce dernier est de la responsabilité de l'ordonnateur.

Le Compte Administratif 2023 doit s'analyser par référence au plan de redressement préconisé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

En effet, le Budget Primitif 2023 de la Commune a été réglé en déséquilibre de 544 081 € par le Préfet de Région Guadeloupe après saisine par le Chambre Régionale des Comptes.

Le Compte Administratif enregistre deux catégories de résultats, l'un comptable, l'autre global. Le résultat comptable résulte de la différence entre le total des mandats et des titres de recettes émis au cours de l'exercice. Ce résultat qui figure sur le Compte de Gestion du comptable doit être identique à celui du Compte Administratif de l'ordonnateur.

Cependant, le résultat comptable ne représente pas l'activité réelle de la commune. En effet pour des raisons diverses, tous les engagements de la commune n'ont pas fait l'objet de mandatement ou de rattachement et les droits de la collectivité n'ont pu être constatés à la clôture de l'exercice. Ces opérations de fin d'exercice sont qualifiées de restes à réaliser.

Pour apprécier la véritable situation de la Commune, il convient donc d'ajouter ces restes à réaliser au résultat comptable pour obtenir le résultat global. C'est ce dernier résultat qui sert de référence aux services préfectoraux pour déclencher la procédure budgétaire prévue par l'article 1.1612-14 alinéa 1 ayant pour objet le redressement des Comptes des Collectivités Territoriales.

Selon les règles de la comptabilité publique, notamment l'obligation de sincérité des résultats globaux (réalisés et restes à réaliser), les restes à réaliser doivent correspondre :

- En dépense, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- En recette, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette avant le 31 décembre de l'exercice.

Soit :

- Section de fonctionnement :
 - Recettes : 9 873 977,57 €
 - Dépenses : 10 169 922,87 €
 - TOTAL = - 295 945,30 €
- Section d'investissement :
 - Recettes : 9 436 976,39 €
 - Dépenses : 7 422 502,33 €
 - TOTAL = + 2 014 474,06 €
- TOTAL GENERAL DES SECTIONS :
 - Section de fonctionnement -295 945,30 €
 - Section d'investissement : + 2 014 474,06 €
 - TOTAL GENERAL : 1 718 528,76 €

Le Compte Administratif de 2023 de la Commune présente un excédent global 1 718 528,76 € résultant d'un déficit de la section fonctionnement de 295 945,30€ et d'un excédent de la section d'investissement de 2 014 474,06 €.

Avant d'examiner l'exécution du budget, il convient de constater que les écritures du compte de gestion et celles du compte administratif (en réalisé), sont concordantes. Ce constat doit faire l'objet d'une

délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de débattre et d'approuver le compte administratif 2023. Les documents sont joints en annexes 4.

Sans que le Maire ne prenne part au vote

Observations des élus : Monsieur ENODIG a une remarque. Ils ont pris bonne note de l'excédent en fonctionnement et du déficit en investissement, mais ils ne sont pas en possession de la date des restes à réaliser en recette et non mandatés, il dit que cela l'embête. (Monsieur ENODIG demande une modification lors de la séance suivante : n'aurait pas dit que cela l'embête mais qu'ils ne peuvent pas vérifier la sincérité des comptes)

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (16) : Martine DIDIER POTOR, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD, Ninetta TEL ELEORE, Marie-Laure MOESTUS, Catrina BREDON,

CONTRE (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN ; Hervé HIRA

DECIDE

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2023 par chapitre :

- Section de fonctionnement :
 - Recettes : 9 873 977,57 €
 - Dépenses : 10 169 922,87 €
 - TOTAL = - 295 945,30 €
- Section d'investissement :
 - Recettes : 9 436 976,39 €
 - Dépenses : 7 422 502,33 €
 - TOTAL = + 2 014 474,06 €
- TOTAL GENERAL DES SECTIONS :
 - Section de fonctionnement -295 945,30 €
 - Section d'investissement : + 2 014 474,06 €
 - TOTAL GENERAL : 1 718 528,76 €

Le Compte Administratif de 2023 de la Commune présente un excédent global 1 718 528,76 € résultant d'un déficit de la section fonctionnement de 295 945,30€ et d'un excédent de la section d'investissement de 2 014 474,06 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 05- Examen et vote du budget primitif 2024

Le budget primitif 2024 (BP) est élaboré sur la base des projets présentés et débattus lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui a eu lieu le 26 mars 2024. Il contient les prévisions nouvelles ainsi que les reports.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reprendre au budget 2024 les restes à réaliser de 2023.

LE BUDGET PRIMITIF DE 2024

- Section de fonctionnement :

- Dépenses : 10 208 355,52 €
- Recettes : 10 302 977,34 €
- Total section : 94 621,82 €

- Section d'investissement :

- Dépenses : 8 845 134,62 €
- Recettes : 10 111 491,15 €
- Total section : 1 266 356,53 €

TOTAL GENERAL DES SECTIONS :

- Fonctionnement : 94 621,82 €
- Investissement : 1 266 356,53 €
- TOTAL : 1 360 978,35 €

Le Budget primitif de 2024 de la commune présente un excédent de 1 360 978,35 € résultant d'un excédent de la section fonctionnement de 94 621,82 € et d'un excédent de la section d'investissement de 1 266 356,53 €.

Il est proposé au conseil municipal de voter par chapitre, le budget primitif 2024 de la commune.

Le budget primitif est joint en annexe 5 .

Observations des élus : Madame RABEL indique qu'il faudra bien veiller à mettre sur la maquette le nom de la nouvelle conseillère.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (17) : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD, Ninetta TEL ELEORE, Marie-Laure MOESTUS, Catrina BREDON,

CONTRE (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN ; Hervé HIRA

DECIDE

Article 1 : De voter par chapitre, le budget primitif 2024 de la commune, comme suit :

- Section de fonctionnement :

- Dépenses : 10 208 355,52 €
- Recettes : 10 302 977,34 €
- Total section : 94 621,82 €

- Section d'investissement :

- Dépenses : 8 845 134,62 €
- Recettes : 10 111 491,15 €
- Total section : 1 266 356,53 €

TOTAL GENERAL DES SECTIONS :

- Fonctionnement : 94 621,82 €
- Investissement : 1 266 356,53 €
- TOTAL : 1 360 978,35 €

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

DELIBERATION N° 06- Octroi de subvention à l'OMCS

Le budget de l'OMCS dépend essentiellement de subvention communale pour effectuer ses activités au cours de l'année.

Pour l'année 2024, la commune projette l'attribution à l'OMCS d'une subvention totale de 117 000 euros afin d'assurer le fonctionnement de cet organisme participant à l'action communale.

	SUBVENTION ALLOUEE	AVANCE FAITE	SOLDE
OMCS	117 000	40 000	77 000

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à attribuer le solde de la subvention de 117 000 euros à l'OMCS soit 77 000.

Pas d'observations des élus

Sans que Monsieur ERHARD ne prenne part au vote

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à attribuer le solde de la subvention de 117 000 euros à l'OMCS soit 77 000.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 07- Subvention aux établissements publics communaux

Vu le code de Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux afin d'assurer leur fonctionnement.

Le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de l'Anse Bertrand sont des établissements publics communaux. Ils sont administrés par un Conseil d'administration. Leur budget est essentiellement alimenté par une subvention de la Commune.

Etablissements Publics	SUBVENTION ALLOUEE	AVANCE FAITE	SOLDE
CCAS	200 000	0	200 000
CAISSE DES ECOLES	20 000	0	20 000
TOTAL	220 000		

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à attribuer les subventions aux établissements publics telles que présentées.

Observations des élus : Madame RABEL demande pourquoi autant au CCAS et si peu à la Caisse des écoles (CDE) ?

Monsieur le Maire répond que la CDE a été remunicipalisée, donc il y a moins de dépenses, pour l'année 2024 les 20 000 euros devraient être suffisant si ce n'est pas le cas une subvention complémentaire sera votée.

Pour le CCAS une prévision plus large est faite.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à attribuer la subvention de :

- 200 000 euros à la Caisse des écoles
- 20 000 euros au CCAS

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 08- Octroi de subvention aux associations et organismes

Les associations et organismes ont sollicité des subventions pour démarrer leur activité de l'année 2024. Le Maire demande de l'autoriser à allouer aux associations des subventions telles qu'indiquées ci-dessous :

Intitulés associations et organismes	Année 2024
--------------------------------------	------------

Association ACTI-VIE	500
CAUE Guadeloupe	7000
UVN	15000
USA	13000
TITANS DU NORD	4000
GRANDE VIGIE	1000
POU PARE	500
LES HIBISCUS	500
DEGAGE BAND	2000
LES IMMORTELS	1500
LES COLIBRIS	1000
AP2A	1500
EVASION NORD	500
TWADIGWA	2000
ANSBELLYFOOD LA COCONUT	4000
ASCD	500
ACC	1000
LATINE DANSE	1000
MKN	500
KAZAGWOKA	2000
ANS'MODELISME	500
VELO SPORT CLUB ANSOIS	500
GWADADLI	0
ASSOCIATION CM 98	5000
UASN	5000
COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE	5000
Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)	150
Pédalons contre l'obésité	3000
Association PROMATH - IREM	300
Lycée Raoul Georges NICOLO	300
Lycée Faustin FLERET	300
Agence 50 pas	46102,4
TOTAL	125152,4

Observations des élus : Madame RABEL indique qu'ils ne peuvent pas se résoudre à voter sans avoir jamais un retour de ce que ces sommes ont servi.

Par ailleurs l'agence des 50 pas apparait avec une somme importante qui dépasse les 23 000 euros, il faudrait une convention.

La responsable du service financier précise qu'il existe bien une convention qui a fait l'objet d'une délibération autorisant sa signature en 2018. Cette convention prévoit la participation de la commune dans son plan de financement à hauteur du montant présenté et a été signée par Monsieur le Maire (la

commune ainsi que la CANGT était signataire à l'époque) mais la commune ne figure pas parmi les parties. La somme est présentée au budget parce qu'elle n'avait pas été versée, il faudra solder le dossier en 2024. Il s'agit de l'opération – Parc de loisir (place de l'église).

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (17) : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD, Ninetta TEL ELEORE, Marie-Laure MOESTUS, Catrina BREDON,

ABSTENTIONS (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN ; Hervé HIRA

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à allouer aux associations et autres organismes des subventions telles que présentées.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 09- Demande de cession gracieuse à l'agence des 50 pas géométriques, parcelles BA 17 et BA 50

La commune a été consultée par l'agence des cinquante pas géométriques afin de connaître son positionnement vis-à-vis des parcelles BA17 et BA50.

La commune a vérifié l'emplacement des 2 parcelles concernées, il n'y avait pas eu de décisions préalablement et ces dernières sont destinées à accueillir des projets communaux.

Considérant que les projets communaux revêtent un caractère d'utilité publique et d'intérêt général,

Considérant que les parcelles recensées s'inscrivent dans le périmètre de réalisation de projets communaux,

Considérant que la réalisation future d'opérations est conditionnée par la maîtrise foncière des parcelles

recensées en annexe et nécessite, avant tout aménagement, d'obtenir, au profit de la commune, la cession des parties des parcelles citées.

Considérant que l'article L.5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques autorise la cession gracieuse aux communes de parcelles situées sur les espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques,

Considérant qu'afin de réaliser ces projets d'aménagement d'utilité publique, il importe de solliciter l'acquisition gracieuse de ces parcelles auprès de l'Etat conformément aux prescriptions de l'article L.5112-4 et des articles R.5112-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente cession est exonérée de tous droits et taxes au profit du Trésor (art. 1042 du Code Général des Impôts), seul sera dû, le salaire du Conservateur prévu à l'article 296 de l'annexe III au Code Général des Impôts, au taux de 0,10% de la valeur estimée du bien.

Considérant qu'un transfert des espaces urbains de la bande des cinquante pas géométriques au Conseil Régional est prévu au 1^{er} janvier 2025.

<u>Référence initiale</u>	<u>Superficie en m²</u>	<u>Nouvelle référence (cas échéant)</u>	<u>Immeuble édifié ou projet</u>
BA 17	386 m ²		Lot rattaché au projet de création du musée de l'Anse-Bertrand
BA 50	139 m ²		Lot rattaché au projet de construction du centre social : espace de jeux

La commune se propose de solliciter la cession gracieuse de tout ou partie des parcelles renseignées ci-dessus (plan en annexe 6)

La délimitation précise des emprises sollicitées sera déterminée à l'issue de la validation du projet d'aménagement par la commune et l'Agence des 50 Pas Géométriques.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation, applicable en matière de cession des terrains situés sur la zone des 50 pas géométriques. La présente demande de cession s'inscrit dans le cadre de l'article L.5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques et sera transmise aux services de l'Etat pour instruction.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter de l'Etat, la cession gracieuse de tout ou partie des parcelles référencées ci-dessus, supports de projets d'aménagement public à réaliser. Les délimitations précises de ces parcelles seront déterminées à l'issue de la validation du projet d'aménagement par la commune et l'Agence des 50 Pas Géométriques ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire, et notamment la signature de l'acte de cession.

Observations des élus : Monsieur ENODIG aimerait connaître l'emplacement des parcelles.

Le responsable du service technique lui explique.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à solliciter de l'Etat, la cession gracieuse de tout ou partie des parcelles référencées ci-dessus, supports de projets d'aménagement public à réaliser. Les délimitations précises de ces parcelles seront déterminées à l'issue de la validation du projet d'aménagement par la commune et l'Agence des 50 Pas Géométriques ;

Article 2 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire, et notamment la signature de l'acte de cession.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°10 - Autorisation de signature de convention - création d'un Pôle Relais Culture (PRC) au collège Fernand Balin de l'Anse Bertrand

Ce nouveau dispositif permettra aux élèves de bénéficier tout au long de l'année, d'une nouvelle programmation d'activités culturelles, ouverte sur le monde.

En effet, la finalité du Pôle Relais Culture de la commune de l'Anse Bertrand est de rapprocher des Arts et de la Culture des populations qui en sont éloignées par manque de structures culturelles de proximité, de pratiques artistiques individuelles ou collectives, de rencontre avec les artistes.

En lien étroit avec la Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle du Rectorat, il a pour objectifs :

- Informer les scolaires et le public sur les offres culturelles locales, territoriales et nationales,

- Accompagner les enseignants dans la construction de leurs projets culturels (inscription, démarches),
- Organiser des manifestations culturelles (spectacles, projections de films, concerts, expositions, rencontres avec des artistes selon une programmation communiquée à tous),
- Organiser des sorties culturelles (musées, lieux patrimoniaux...),
- Organiser des rencontres inter-sociales et intergénérationnelles (débats, conférences...).

La convention est disponible en annexes 7

Ainsi, il vous est proposé :

- ❖ D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Observations des élus : Madame RABEL demande comment sera organisée la diffusion.

La principale du collège présente pour présenter ce point répond que : « C'est à nous de mettre en place un partenariat, justement avec la commune qui a des canaux différents, ça facilitera la communication avec la population.

Il est prévu 2 événements grand public au cours de chaque trimestre scolaire EX : marche à caractère scientifique. Tout le monde peut être invité pas uniquement des élèves.

Il est prévu que la mairie mette à disposition les lieux qu'elle possède.

Il est possible de mettre en place un dossier pour obtenir des subventions prévues notamment avec le CNR.

Il faudra se concerter pour mettre en place une programmation sur l'année. »

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la Convention création d'un Pôle Relais Culture (PRC) au collège Fernand Balin de l'Anse Bertrand

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr